

Conditions générales de livraison et de paiement de la société privée à responsabilité limitée VB-Airsuspension B.V. et de ses filiales, chacune étant désignée individuellement dans les présentes conditions sous la dénomination « VB-Airsuspension B.V. », sise à Varsseveld (version 2014), telles que déposées au de la chambre de commerce sous le numéro 09151791.

Article 1 : Applicabilité

1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les propositions, offres et accords de la société privée à responsabilité limitée VB-Airsuspension B.V., ainsi que de ses filiales et autres sociétés liées qui se réfèrent aux présentes conditions générales, dénommées ci-après conjointement « VBA ».

1.2. Le cocontractant de VBA est dénommé dans les présentes conditions générales le « client ».

1.3. Si le client a conclu une seule fois un accord avec VBA sur la base des présentes conditions, ou s'il en prend connaissance d'une autre façon ou si on peut raisonnablement estimer qu'il en a pris connaissance, ces conditions sont de ce fait applicables à chaque accord conclu ultérieurement avec VBA, même si elles ne sont pas déclarées explicitement applicables à la conclusion de l'accord concerné, et même s'il n'y est pas fait référence.

1.4. En cas de litige entre le texte néerlandais des présentes conditions générales et sa traduction, le texte néerlandais prime toujours.

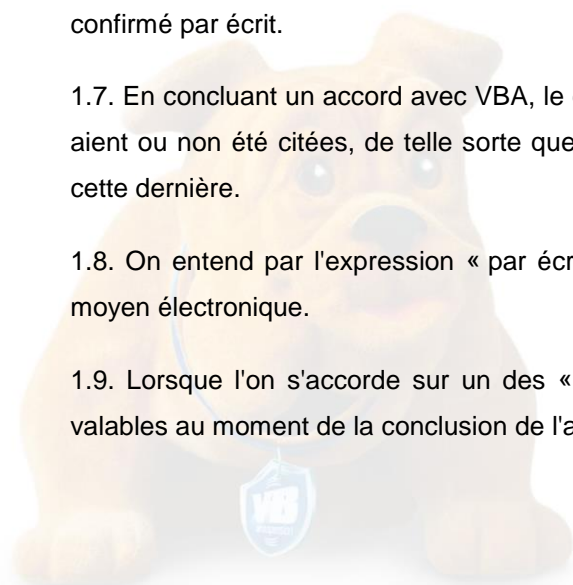
1.5. En cas de litige entre le contenu de l'accord conclu entre le client et VBA et les présentes conditions générales, ce sont toujours les conditions de l'accord qui s'appliquent.

1.6. Il ne peut être dérogé à l'ensemble des conditions appliquées par VBA que si et pour autant que VBA l'ait confirmé par écrit.

1.7. En concluant un accord avec VBA, le client renonce aux conditions qu'il appliquerait éventuellement, qu'elles aient ou non été citées, de telle sorte que seules les conditions de VBA s'appliquent aux accords conclus avec cette dernière.

1.8. On entend par l'expression « par écrit » dans les présentes conditions un envoi par fax, courriel ou autre moyen électronique.

1.9. Lorsque l'on s'accorde sur un des « Incoterms » au titre de condition de livraison, ce sont les Incoterms valables au moment de la conclusion de l'accord qui seront applicables.



Article 2 : Offres et confirmations

2.1. Toutes les propositions et offres remises par VBA sont sans engagement et sous réserve de modifications de prix, sauf indication contraire expresse.

2.2 Toutes les indications et/ou mentions transmises par VBA concernant ses produits et/ou ses services (telles que des illustrations, des dessins, des manuels d'instruction, un site Internet, etc.) sont élaborées en l'état actuel de nos connaissances, mais ne sont pas contraignantes. VBA se réserve expressément le droit d'apporter des dérogations et/ou des modifications de quelque nature et de quelque portée que ce soit.

2.3. Les prix cités dans l'offre sont basés sur une livraison franco usine à Varsseveld, conformément à la condition de livraison « ex works » (EXW, Incoterms). Les prix s'entendent hors impôt sur le chiffre d'affaires et autres taxes des autorités, frais de transport, assurance, emballage et montage.

2.4. Si le client n'accepte pas l'offre, VBA a le droit de lui facturer tous les frais qu'elle a dû engager raisonnablement pour élaborer son offre.

2.5. Un accord n'est conclu que si VBA a confirmé la commande du client par écrit. Tout ajout et/ou modification apporté à un accord ne s'appliquera que s'il a été confirmé par écrit par VBA.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle

3.1. Sauf convention écrite contraire, tous les droits de propriété intellectuelle et similaires, dont entre autres mais pas uniquement les droits d'auteur, de marque, de propriété intellectuelle et industrielle, adjacents, portant sur tout ce qui est mis à disposition ou développé en vertu du contrat, dont les offres, avis, plans, illustrations, dessins, modèles (d'essai), échantillons, exemples, programmes, matériel, etc., sont la possession exclusive de VBA.

3.2. Les droits portant sur les données citées à l'article 3.1 restent la propriété de VBA, que le client ait ou non supporté les frais relatifs à leur production. Ces données ne peuvent être ni copiées, ni utilisées, ni divulguées à des tiers sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite expresse de VBA. Pour chaque violation de ces dispositions, le client sera redevable à VBA d'une indemnité immédiatement exigible de 25 000 €. Ce dédommagement peut être exigé en plus d'une indemnité due en vertu de la loi.

3.3. Le client doit renvoyer à la première demande et dans le délai fixé par VBA les données qui lui ont été fournies et qui sont visées à l'article 3.1. En cas de violation de ces dispositions, le client est redevable à VBA d'une indemnité immédiatement exigible de 1 000 € par jour. Ce dédommagement peut être exigé en plus d'une indemnité due en vertu de la loi.

3.4 Dès que le client sait que des tiers violent les droits de propriété intellectuelle de VBA, il doit en informer immédiatement cette dernière.

Article 4 : Conseils, plans et matériel

4.1. Le client ne peut s'arroger aucun droit découlant des conseils et informations qu'il reçoit de VBA si ceux-ci ne portent pas directement sur la commande.

4.2. Si le client fournit à VBA des données, des dessins, des plans, etc. et/ou impose des matériaux etc., VBA peut considérer qu'ils sont exacts et basera son offre et ses travaux sur ceux-ci. Le client est responsable aussi bien de la fourniture dans les temps que de l'exactitude des renseignements et données transmis par lui ou en son nom à VBA et nécessaires pour honorer la commande comme il se doit.

4.3. Le client préserve VBA de tout droit de tiers concernant l'utilisation de dessins, calculs, plans, matériaux, échantillons, modèles et autres fournis par lui ou en son nom.

4.4. Le client peut (faire) analyser à son compte les matériaux que VBA souhaite utiliser avant que ceux-ci soient transformés. Si VBA subit un dommage de ce fait, celui-ci sera porté au compte du client.

4.5. Le client doit s'assurer que les marchandises commandées ou restant à commander, y compris le matériel d'emballage, l'étiquetage, le manuel et le mode d'emploi satisfont à toutes les exigences posées à ce propos dans le pays du client. Si et pour autant que le client doive disposer d'autorisations avant de pouvoir réceptionner les marchandises commandées ou à commander, il est tenu de s'en charger lui-même.

Article 5 : Échantillons, modèles et exemples

5.1. Si VBA montre ou fournit un modèle, un échantillon ou un exemple, il le fait toujours à titre indicatif : les qualités des objets à livrer peuvent être différentes de celles de l'échantillon, du modèle ou de l'exemple, sauf s'il avait été expressément indiqué qu'ils seraient livrés conformes à l'échantillon, au modèle ou à l'exemple montré ou fourni.

Article 6 : Livraison, délai de livraison et mode de livraison

6.1. Le délai de livraison et/ou la période d'exécution convenue est confirmée approximativement par VBA et n'a jamais la valeur d'un délai ultime, sauf convention écrite.

6.2. Le délai de livraison indiqué par VBA commence à courir au moment où celle-ci a reçu toutes les données nécessaires à la mise en œuvre de la commande.

6.3. Sauf convention écrite contraire, tout dépassement du délai de livraison indiqué ne donne aucun droit au client de résilier l'accord ou de demander une indemnité. Le seul dépassement d'un délai de livraison cité ou convenu ne met pas VBA en défaut. En cas de livraison en retard, le client doit mettre VBA en demeure par écrit.

6.4. VBA n'est pas liée par des délais de livraison ultimes ou non qui ne peuvent être respectés pour des circonstances sur lesquelles elle n'a aucun pouvoir et qui se sont produites après la conclusion de l'accord. VBA n'est pas davantage liée à un délai de livraison ultime ou non si les parties se sont accordées sur une modification du contenu ou de la portée de l'accord. VBA est autorisée à exécuter en plusieurs parties les prestations dont elle est redevable.

6.5. En aucun cas, un dépassement du délai de livraison et/ou de la période de mise en œuvre ne donne au client ou à un tiers un quelconque droit à une indemnité, sauf convention écrite. 6.6. La livraison est effectuée EXW (franco usine), Frankenweg 3 à (7051 HV) Varsseveld, aux Pays-Bas, conformément à la version des Incoterms en vigueur au moment de la conclusion de l'accord.

6.7. Si, en dérogation à ce qui est stipulé dans les conditions générales, les parties conviennent que les marchandises sont vendues de port, celles-ci voyagent toujours pour le compte et aux risques du client avec un moyen de transport choisi par VBA. Une éventuelle immobilisation du moyen de transport choisi n'oblige en rien VBA à utiliser un autre moyen de transport.

6.8. L'acceptation de produits par le transporteur sans signature sur la lettre de voiture ou le reçu vaut pour preuve que l'emballage était en bon état.

Article 7 : Transfert du risque

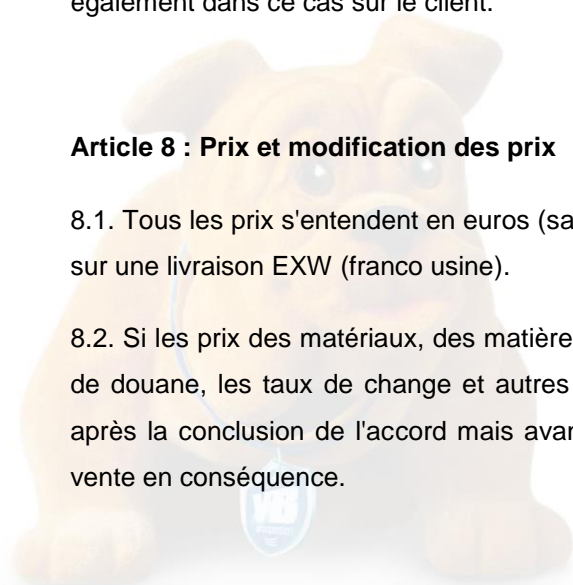
7.1. Le risque pesant sur les affaires achetées passe au client au moment de la livraison.

7.2. Nonobstant les dispositions de l'article 6.6, le client et VBA peuvent convenir par écrit que VBA se charge du transport. Les risques inhérents au stockage, au chargement, au transport et au déchargement reposent également dans ce cas sur le client.

Article 8 : Prix et modification des prix

8.1. Tous les prix s'entendent en euros (sauf indication contraire), hors impôt sur le chiffre d'affaires et sont basés sur une livraison EXW (franco usine).

8.2. Si les prix des matériaux, des matières premières, les salaires, les primes d'assurance, les impôts, les droits de douane, les taux de change et autres facteurs, qui déterminent également le prix, enregistrent une hausse après la conclusion de l'accord mais avant son exécution complète, VBA est autorisée à augmenter le prix de vente en conséquence.



8.3 VBA n'est jamais tenue d'accepter des commandes à des prix convenus avec le client dans le cadre d'accords antérieurs.

8.4. Sauf convention contraire expresse, le prix des marchandises n'inclut pas les frais liés au montage des biens.

8.5. Le client est tenu de payer l'augmentation de prix telle que visée à l'article 8.2 en même temps que le paiement de la somme principale ou à la première échéance de paiement suivante convenue.

Article 9 : Commande inexécutable

9.1. VBA a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations si elle en est temporairement empêchée par des circonstances qui étaient imprévisibles à la conclusion de l'accord et qui échappent à son contrôle.

9.2. Par circonstances que VBA ne pouvait prévoir à la conclusion de l'accord et qui échappent à son contrôle, on entend entre autres la situation où des fournisseurs et/ou des sous-traitants de VBA ne respectent pas leurs obligations, voire pas dans les temps, les conditions météorologiques, les tremblements de terre, les incendies, les pertes ou vols d'outils, la perte de matériaux à traiter, les routes bloquées, les grèves ou les arrêts de travail, ainsi que les restrictions commerciales ou d'importation.

9.3. VBA n'est plus autorisée à suspendre la commande si l'impossibilité d'exécution temporaire a duré plus de 6 mois. L'accord ne peut être résilié qu'à l'expiration de ce délai et uniquement pour la partie des obligations qui n'a pas encore été respectée à l'aide d'une déclaration écrite. Dans ce cas, les parties n'ont pas droit à une indemnité pour le dommage subi ou qui sera subi du fait de la résiliation.

Article 10 : Garantie et résumé des conditions de garantie (liste non exhaustive)

10.1. VBA garantit au client qu'en cas d'utilisation normale et conforme au guide de montage et au manuel d'utilisation et d'entretien les accompagnant, les produits livrés ne présentent aucun défaut au niveau des matériaux et de la fabrication au moment de la livraison et pendant toute la période de garantie telle que définie à l'article 10.2. La durée de vie effective des produits de VBA ne peut jamais être garantie par cette dernière.

10.2. La durée de la période de garantie est de :

a. Si le produit est destiné à un pays présent sur la liste desdits « pays à mauvais revêtement de route » utilisée par VBA : un an. Si, après son installation, le produit livré destiné à un pays à mauvais revêtement de route parcourt 75 000 kilomètres ou plus, il est question d'usure normale et la garantie devient caduque. Un aperçu des « pays à mauvais revêtement de route » est disponible sur le site Internet de VBA : www.vbairsuspension.com ;

b. dans tous les autres cas : deux ans. Si, après son installation, le produit livré parcourt 150 000 kilomètres ou plus, il est question d'usure normale et la garantie devient caduque.

10.3. La période de garantie commence à la date de la facture. Si un formulaire d'enregistrement obligatoire (« formulaire W2 ») est fourni avec le produit livré, la période de garantie commence au moment de l'enregistrement. L'enregistrement doit intervenir au plus tard six mois après l'achat, à défaut de quoi la garantie devient caduque. Ni la fourniture de pièces de rechange, ni l'exécution de travaux de réparation dans la période de garantie ne prolongent cette dernière.

10.4. Si le client souhaite faire entrer un produit en ligne de compte pour une évaluation de la garantie, il convient de satisfaire aux conditions suivantes :

- a) lors de la déclaration, il convient de soumettre un formulaire de demande de garantie complété (« W3 ») et une (copie de la) preuve d'achat, ainsi que le certificat d'immatriculation ;
- b) un enregistrement de la garantie a été effectué pour ces produits, un formulaire W2 ayant été remis à l'achat ;
- c) il peut être prouvé que le produit a été acheté et intégré chez un partenaire VBA agréé.

10.5. Sont exclus de la garantie les défauts et les pannes du produit livré dus à :

- a) une installation incorrecte, une mauvaise utilisation ou une surcharge ;
- b) des influences externes, telles que des dégâts survenus lors du transport, un accident et des conditions météorologiques extrêmes ;
- c) utilisation de pièces qui ne sont pas d'origine et/ou n'ont pas été autorisées par VBA ;
- d) réparations ou adaptations réalisées par un fournisseur qui n'a pas été agréé par VBA à cet effet ;
- e) usure normale telle que visée à l'article 10.2 ;
- f) variations électriques et de tension sortant de la marge de tolérance indiquée par le fabricant du véhicule ;
- g) le non-respect des intervalles d'entretien prescrits ;
- h) une mauvaise manipulation ou un manque de soins pour le produit.

10.6. La garantie devient caduque dans les tous cas si des modifications sont apportées au produit livré par VBA pour lequel il est fait appel à la garantie sans en avoir informé VBA et avoir reçu son autorisation expresse au préalable.

10.7. Aucune garantie n'est octroyée sur des produits qui n'étaient pas neufs au moment de la livraison ou sur des produits ou des matériaux qui ne sont pas prescrits ou livrés par VBA.

10.8. La garantie ne couvre que la réparation gratuite des défauts constatés pendant le délai de garantie. Si VBA estime que les produits ne peuvent plus être réparés et/ou que les frais de réparation ne sont pas proportionnels à la valeur des produits, elle est autorisée à les remplacer. Si les produits défectueux ne peuvent être réparés ou remplacés par VBA, ceux-ci sont repris moyennant remboursement du prix d'achat, sans que VBA soit tenue au paiement d'une quelconque indemnité.

10.9 Si une réclamation dans le cadre de la garantie est justifiée, VBA prend à sa charge les frais liés à une évaluation de la garantie sur la base d'un tableau arrêté par elle-même, tel que repris sur son site Internet : www.vbairsuspension.com.

10.10 La garantie telle que décrite ci-avant s'applique directement entre VBA et le client. Si le client revend, applique ou installe le produit dans un cadre professionnel, les présentes garanties sont transférées à l'utilisateur final suivant, sans empêcher qu'elles ne peuvent être invoquées que par le client au nom de l'utilisateur final.

10.10. La garantie telle que décrite ci-avant se rapporte à la politique de garantie standard de VBA. Si des conditions de garantie spécifiques accompagnent le produit fourni, ces dernières remplacent la politique de garantie standard.

Article 11 : Responsabilité

11.1. Nonobstant les obligations de VBA du fait de la garantie citée à l'article 10, VBA n'est en rien responsable de tout préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel, peu importe la qualification qui lui est donnée, subi par le client ou un tiers en lien avec ou découlant d'un accord conclu avec VBA, d'une erreur, d'un manquement ou d'une négligence de VBA, d'un produit livré, réparé ou transformé ou d'un service fourni par VBA, ou pour toute (autre) raison, sauf si :

a) VBA est assurée en la matière et si l'assurance procède à une indemnisation ; dans ce cas, la responsabilité globale est toujours limitée au montant versé dans le cas concerné dans le cadre de cette assurance ;

b) le client ou le tiers concerné montre que le préjudice est dû à une imprudence volontaire ou consciente d'un ou plusieurs administrateurs de VBA.

11.2 Pour autant qu'il puisse être établi en droit que la restriction de responsabilité décrite à l'article 11.1 ne peut être maintenue, on applique le principe que l'indemnité à payer par VBA (amendes comprises) ne sera pas (ne pourra pas être) supérieure au montant dont est redevable le client du fait de la commande ou de la mission dont découle le sinistre, hors TVA, ou qu'il a payé à VBA.

Dans tous les cas, VBA ne sera jamais responsable des préjudices indirects, dont une perte de bénéfices, une diminution de la valeur des produits, un arrêt industriel, des économies manquées.

11.3. Dans tous les cas où les dispositions du présent article sont invoquées à l'égard de VBA, le(s) travailleur(s) éventuellement concerné(s) peut (peuvent) également y faire appel, comme si les dispositions du présent article avaient été stipulées par le(s) travailleur(s) concerné(s).

11.4. Le client préservera VBA intégralement et à sa première demande contre toute réclamation de tiers à l'égard de VBA pour tout fait dont la responsabilité est exclue dans les présentes conditions.

11.5. Le client est tenu, sauf si on ne peut raisonnablement l'exiger de lui au vu des circonstances, de permettre à VBA en bonne concertation et dans un délai raisonnable de réparer à ses frais le manquement dont elle est responsable, voire de limiter ou de lever le préjudice qui en découle.

11.6. Le droit du client à une indemnité ne diminue nullement ses obligations de payer conformément à l'accord.

Article 12 : Réclamations

12.1. Le client est tenu à la livraison ou immédiatement après de contrôler si celle-ci correspond à l'accord passé, de vérifier la qualité, l'intégrité et la complétude des produits. Il doit également contrôler à l'aide de la liste de colisage jointe par VBA si toutes les pièces ont été fournies. Le client doit signaler à VBA immédiatement, et au plus tard dans les 24 heures suivant la livraison, les manquements, défauts et/ou lacunes constatés, sous peine de caducité de toute responsabilité en la matière.

12.2. Si des manquements et/ou des différences au niveau de la qualité sont constaté(e)s ultérieurement car ils/elles n'étaient pas présent(e)s et ne pouvaient être constaté(e)s lors du premier contrôle, ces manquements et/ou différences au niveau de la qualité doivent être signalé(e)s par écrit à VBA aussitôt après leur constatation, et au plus tard dans les dix jours ouvrables. Tout droit issu d'une non-conformité expire dans tous les cas deux ans après la date de facturation de la livraison.

12.3. Le client n'est pas autorisé à utiliser, mélanger ou transformer des biens qui ont fait l'objet d'une réclamation une fois celle-ci introduite. Les biens concernés doivent être conservés et stockés en un lieu adapté. VBA pourra accéder à tout moment au lieu susmentionné.

12.4 Si le client n'a pas introduit sa réclamation dans les temps conformément au présent article et/ou s'il n'a pas agi conformément aux autres prescriptions, telles qu'elles découlent du présent article, le client ne peut plus invoquer le fait que ce qui a été livré ne correspond pas à l'accord.

12.5 Les biens faisant l'objet de la réclamation doivent être retournés à VBA à sa première demande. Ce retour s'effectue à la charge et au risque du client, sauf convention écrite contraire.

12.6 Les réclamations portant sur des biens livrés, des travaux effectués ou des services fournis n'affectent en rien les obligations du client découlant de livraisons ou prestations antérieures ou restant à effectuer et ne donnent pas le droit de suspendre le paiement de la créance de VBA.

Article 13 : Obligations du client

13.1. Le client est tenu de fournir un fichier actualisé des acheteurs finaux des produits qui lui ont été livrés par VBA. Ce fichier doit reprendre dans tous les cas les données suivantes : nom, adresse et domicile de ces acheteurs, une description des produits livrés à ces acheteurs, y compris le numéro de châssis de chaque produit et la date à laquelle il a été remis à l'acheteur final, tout en mentionnant à quelles fins l'acheteur a acquis le produit.

13.2. Le client mettra le fichier visé à l'article 13.1 à la disposition de VBA à sa première demande.

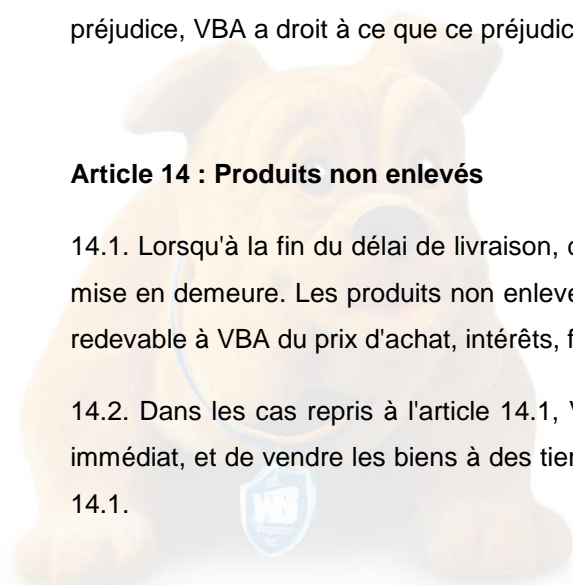
13.3. En cas de rappel d'un produit, le client mettra tout en œuvre pour suivre les instructions de VBA. Le client ne prendra à sa charge que les frais engendrés dans ce cadre suite à l'implication de son personnel et de ses ressources d'entreprise.

13.4. Si le client ne respecte pas ses obligations découlant du présent article et si, de ce fait, VBA subit un préjudice, VBA a droit à ce que ce préjudice lui soit indemnisé par le client.

Article 14 : Produits non enlevés

14.1. Lorsqu'à la fin du délai de livraison, des produits n'ont pas été enlevés, le client se retrouve en défaut sans mise en demeure. Les produits non enlevés sont stockés pour le compte et aux risques du client. Le client reste redevable à VBA du prix d'achat, intérêts, frais (de stockage) et indemnité inclus.

14.2. Dans les cas repris à l'article 14.1, VBA est autorisée à résilier l'accord en tout ou en partie et avec effet immédiat, et de vendre les biens à des tiers. Le revenu de la vente est déduit de la créance découlant de l'article 14.1.



Article 15 : Facturation et paiement

15.1. VBA est autorisée à facturer aussi après chaque livraison ou exécution partielle des travaux convenus.

15.2. Le client est tenu de payer les prix facturés dans les 30 jours suivant la date de la facture, sans déduction, réduction ou compensation, sauf convention écrite contraire.

15.3. Le client doit adresser toute plainte concernant le montant de la facture par écrit à VBA dans les 7 jours suivant la date de la facture. Une fois ce délai expiré, le montant de la facture est considéré comme accepté par le client.

15.4. La demande de paiement complète est immédiatement exigible sans qu'une quelconque sommation ou mise en demeure soit nécessaire, si :

- a. le client est en faillite ou a demandé sa mise en règlement judiciaire ;
- b. des produits ou des créances du client font l'objet d'une saisie ;
- c. le client (société) est dissous ou liquidé ;
- d. le client ne respecte pas une ou plusieurs obligations, peu importe qu'elles soient issues d'un contrat ou de la loi.

15.5 Le client est en défaut du seul fait de l'expiration du délai de paiement, sans qu'une quelconque sommation ou mise en demeure soit exigée.

15.6. En cas de dépassement du délai de paiement, le client est redevable de l'intérêt commercial légal à partir du jour du défaut. Chaque fois qu'une année prend fin, le montant sur lequel l'intérêt est calculé est majoré de l'intérêt dû sur cette année.

15.7. Le client est redevable des frais de recouvrement extrajudiciaires dès l'arrivée à échéance du délai de paiement convenu, sans mise en demeure écrite préalable. Ces frais s'élèvent au moins à 15 % de la somme en principal restant due, avec un minimum de 200 €. VBA n'est tenue de prouver les frais engagés que s'ils dépassent le pourcentage et le montant mentionnés dans la phrase précédente.

Article 16 : Cautionnement

16.1. VBA a le droit à tout moment d'exiger du client le paiement anticipé ou une caution suffisante, voire l'approvisionnement de la caution produite pour satisfaire à l'obligation de paiement, et de ne procéder ou de poursuivre les livraisons qu'après avoir reçu ce paiement anticipé ou que cette caution ait été produite ou approvisionnée. Le client est responsable du préjudice subi par VBA du fait de ce retard.

16.2. Si le client n'a pas satisfait dans les 14 jours à l'exigence de VBA de procéder à un paiement anticipé ou de produire une caution, VBA peut résilier l'accord avec effet immédiat sans être tenue à une quelconque indemnité.

Article 17 : Réserve de propriété et droit de gage

17.1. Après la livraison, VBA reste propriétaire des produits livrés tant que le client :

a. manque ou manquera à respecter ses obligations découlant du présent accord ou d'autres accords similaires ;

b. ne paie ou ne paiera pas des travaux effectués ou à effectuer en vertu de tels accords ;

c. ne s'est pas acquitté des créances découlant du non-respect des accords susmentionnés, telles qu'un préjudice, une amende, des intérêts et des frais.

17.2. Tant que des produits livrés par VBA sont soumis à une réserve de propriété, le client ne peut les grever ou les aliéner en dehors de l'exercice normal de ses activités. Si et pour autant que le client vende les produits à crédit à des tiers, il doit prévoir une clause de réserve de propriété dans l'accord signé avec ce tiers.

17.3. Après que VBA a invoqué sa réserve de propriété, elle peut reprendre les produits livrés d'autorité. Le client autorise VBA à pénétrer là où les produits se trouvent. Après en avoir repris possession, le client recevra une note de crédit à hauteur de la valeur du marché des produits repris en vigueur à ce moment-là, avec pour maximum le prix d'achat original. Les frais liés à la reprise des produits et le préjudice subi de ce fait seront portés en compte sur la note de crédit par VBA.

17.4. Le client a un devoir de sollicitude par rapport aux produits relevant de la réserve de propriété. Dans le cadre de ce devoir de sollicitude, le client doit assurer et maintenir assurés les produits contre tous les risques ordinaires dont, mais pas uniquement, le risque d'incendie.

17.5. Si VBA ne peut invoquer sa réserve de propriété parce que les produits livrés ont été mélangés, transformés ou copiés, le client est tenu de donner en gage à VBA les produits nouvellement constitués.

Article 18 : Extinction des droits de créance

18.1. Sauf disposition contraire dans les présentes conditions générales, tous les droits de créance du client à l'égard de VBA découlant ou liés à une commande ou une mission (dont les créances de réparation de préjudices et/ou les amendes) s'éteignent dans tous les cas après une période de deux ans suivant le jour où le produit livré concerné ou les travaux effectués auxquels la créance se rapporte ont été facturés au client, à moins que la (les) créance(s) aient été introduites auprès du juge compétent dans ce délai.

Article 19 : Fin

19.1. Si le client souhaite résilier l'accord sans qu'il soit question d'un manquement de VBA et si VBA accède à cette demande, l'accord prend fin de gré à gré. Dans ce cas, VBA a droit à une indemnité pour toute lésion patrimoniale telle qu'une perte subie, une perte de bénéfices et des frais engagés.

Article 20 : Résiliation

20.1. VBA a le droit de résilier l'accord avec le client en tout ou en partie, si l'accord qu'elle a conclu avec son fournisseur est résilié pour toute raison que ce soit ou s'il n'est pas exécuté par son sous-traitant pour toute autre raison, avec pour conséquence que VBA ne dispose pas du matériel, de l'emballage, etc. nécessaires pour pouvoir exécuter la commande. Dans ce cas, VBA n'est tenue que de rembourser ou créditer le prix d'achat facturé sous réserve de la restitution par le client, le cas échéant, des produits qui lui ont déjà été livrés en vertu de cet accord.

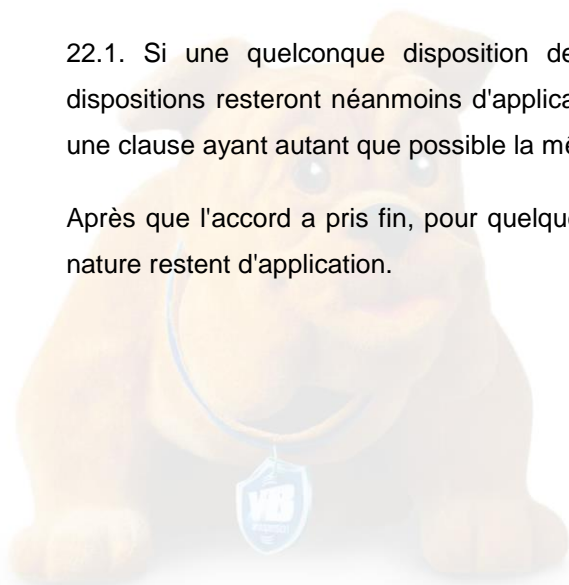
Article 21 : Confidentialité

21.1. Le client ne divulguera en aucune façon l'accord et tout ce dont il prendra connaissance dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution de cet accord et dont il connaît ou peut raisonnablement supposer le caractère confidentiel. Le client imposera également ce devoir de confidentialité à son personnel et/ou à ses tiers. La disposition précédente ne s'applique pas si la divulgation est nécessaire pour l'exécution du présent accord ou si le client est tenu à la divulgation en vertu d'une quelconque disposition légale.

Article 22 : Conversion et dispositions restant en vigueur

22.1. Si une quelconque disposition des présentes conditions devait s'avérer non coercitive, les autres dispositions resteront néanmoins d'application. En outre, une telle clause non effective doit être remplacée par une clause ayant autant que possible la même portée, qui sera par contre effective.

Après que l'accord a pris fin, pour quelque raison que ce soit, les dispositions destinées à cet effet de par leur nature restent d'application.



making everyday smoother



Article 23 : Droit applicable et juge compétent

23.1. Tous les accords conclus entre VBA et le client sont soumis au droit néerlandais.

23.2. Tout litige éventuel découlant ou lié aux accords sera tranché exclusivement par le juge néerlandais compétent de Zutphen, étant entendu que VBA est également autorisée à soumettre le litige à un autre juge compétent.

